



**Réponse de Madame la Ministre Elisabeth MARGUE, Ministre de la Justice, à la question parlementaire n° 1295 du 4 octobre 2024 de honorable député Dan BIANCALANA**

**1) Madame la Ministre estime-t-elle que l'effectif global des équipes GRIP devrait être augmenté ? Si oui, dans quelle mesure ?**

L'Administration pénitentiaire compte actuellement deux groupes d'intervention (GRIP) créés au sein des centres pénitentiaires fermés, c'est-à-dire au Centre pénitentiaire de Luxembourg et au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. Les directions respectives des centres sont chargées de la gestion et de l'organisation de ces équipes dont les effectifs et les affectations au sein du centre peuvent varier.

Au Centre pénitentiaire de Luxembourg, le GRIP est composé de 19 agents et il n'est pas prévu au vu du nombre d'interventions d'augmenter l'effectif du groupe.

Le GRIP du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff compte 27 agents dont 3 suivent encore la formation spéciale destinée à cette fin. Le nombre croissant d'interventions et l'organisation interne du centre pénitentiaire pourraient cependant rendre nécessaire l'augmentation de l'effectif actuel à moyen terme.

**2) L'utilisation des armes de défense non pénétrantes nécessite une formation adéquate pour éviter tout incident. Les agents du GRIP doivent-ils suivre une telle formation avant d'utiliser ces armes ?**

En effet, une formation adéquate constitue la condition préalable à l'utilisation d'armes de défense non pénétrantes et les agents du GRIP doivent obligatoirement suivre une formation spéciale.

**3) Quelles sont les modalités d'intervention de ces agents ? Existe-il des instructions claires et précises afin de prévenir leur responsabilité personnelle ?**

La loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'Administration pénitentiaire définit le champ d'action de l'administration en tant que telle et clarifie plus particulièrement les limites à l'intérieur desquelles les agents pénitentiaires peuvent exercer leurs missions telles que définies à l'article 42, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi précitée et qui consistent à surveiller et encadrer les détenus, assurer le bon déroulement de la détention, veiller au respect de l'intégrité physique des détenus, du personnel et des tierces personnes présentes, veiller à la sécurité et à la sûreté du centre pénitentiaire auquel ils sont affectés.

L'article 43, paragraphe 2, dispose que les agents pénitentiaires du groupe d'intervention sont spécialement formés à l'usage des moyens de contrainte physiques. Ils interviennent dans des situations lors desquelles les missions susmentionnées ne peuvent plus être réalisées par les autres agents pénitentiaires non-membres de ce groupe.

Les centres pénitentiaires disposent chacun d'un recueil d'instructions de service régissant l'organisation interne des services et dressant le cadre précis à l'intérieur duquel les agents sont amenés à exercer leurs fonctions. Une instruction de service spécifique règle notamment l'intervention des agents du GRIP.

**4) Combien d'incidents nécessitant l'intervention du GRIP ont eu lieu au cours des cinq dernières années ?**

Depuis l'ouverture du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff le 5 décembre 2022, le GRIP a effectué 60 interventions alors que le Centre pénitentiaire de Luxembourg comptabilise en tout 131 interventions au cours des cinq dernières années réparties de la manière suivante : 24 en 2020, 32 en 2021, 44 en 2022, 19 en 2023 et 12 en 2024.

Luxembourg, le 29 octobre 2024.

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue